

PERIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020

Règlement général n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Au titre du Règlement (UE) n° 1303/2013, on entend par :

- « *Fonds structurels et d'investissement européens* » (ou Fonds ESI) : les cinq Fonds concernés, à savoir le FEDER, le FSE, le Fonds de Cohésion, le FEADER et le FEAMP ;
- « *Fonds structurels* » : le FEDER et le FSE ;
- « *Fonds* » : le FEDER, le FSE et le Fonds de Cohésion.

I. CONSTRUCTION DU RÈGLEMENT N°1302/2013

a. Explications des cinq parties

La **première partie** du Règlement (UE) n°1303/2013 (art. 1 à 3) vise des dispositions générales relatives à son champ d'application, les définitions applicables et les règles quant au calcul des délais fixés.

La **deuxième partie** (art. 4 à 88) établit les règles communes applicables aux **cinq Fonds ESI**, sous réserve des dérogations expressément prévues par les articles concernés.

La **troisième partie** (art. 89 à 121) concerne les **FEDER, FSE et Fonds de Cohésion**. Il s'agit de règles complémentaires à celles édictées dans la 2^{ème} partie et auxquelles elles ne peuvent pas déroger. Ces dispositions concernent :

- les tâches, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds visés ;
- les critères que les États membres et les régions doivent remplir pour pouvoir bénéficier du soutien de ces Fonds ; ainsi que
- les ressources financières disponibles et les critères qui justifient leur répartition.

La **quatrième partie** (art. 122 à 148) vise les **FEDER, FSE, Fonds de Cohésion et FEAMP**. Il s'agit à nouveau de règles complémentaires à celles de la 2^{ème} partie. Ces dispositions concernent la gestion et le contrôle, la gestion financière, les comptes et les corrections financières.

La **cinquième partie** (art. 149 à 154) fixe certaines dispositions finales (délégation, pouvoir d'exécution, dispositions transitoires, abrogation, entrée en vigueur, etc.).

b. Hiérarchie des règles édictées par le Règlement (UE) n° 1303/2013

Au premier échelon : la deuxième partie du Règlement (UE) n° 1303/2013, qui prévaut tant sur les règles édictées par les troisième et quatrième parties dudit Règlement, que sur les Règlements spécifiques à chaque Fonds ESI.

Au second échelon : les troisième et quatrième parties du Règlement (UE) n° 1303/2013, qui prévalent sur les Règlements spécifiques à chaque Fonds ESI.

Au troisième échelon : les Règlements spécifiques à chaque Fonds ESI. Ces Règlements spécifiques sont :

- pour le **FEDER**, le Règlement (UE) n° 1301/2013 ;
- pour le FSE, le Règlement (UE) n° 1304/2013 ;
- pour le Fonds de cohésion, le Règlement (UE) n° 1300/2013
- pour le FEADER, le Règlement (UE) n° 1305/2013 ; et
- pour le FEAMP, le Règlement (UE) n° 508/2014.

II. TABLE DES MATIERES

L'objectif de la présente table des matières vise à reprendre l'ensemble des dispositions du Règlement général (UE) n° 1303/2013 et, le cas échéant, indiquer :

- des précisions sur la (les) matière(s) abordée(s) lorsque cela s'avère nécessaire ;
- les actes délégués adoptés par la Commission – sur base de l'article 149 du présent Règlement (UE) n° 1303/2013, en vue de compléter ou modifier un élément non essentiel dudit règlement ;
- les actes d'exécution adoptés par la Commission en vue de fixer les conditions de mises en œuvre de la règle prescrite par le présent Règlement (UE) n° 1303/2013.
- les règles pertinentes fixées par le règlement spécifique du FEDER.

En vue d'une bonne compréhension, à noter que les numéros de pages indiqués sont ceux du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), inscrit en haut de chaque page du JOUE concernée, à droite du numéro « L347/ ... ».

INTRODUCTION
PREMIERE PARTIE : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet p. 337

Article 2 : Définitions p. 338

Article 3 : Calcul des délais applicables aux décisions de la Commission p. 340

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX FONDS ESI
(FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER, FEAMP)

TITRE I : PRINCIPES DE SOUTIEN DE L'UNION APPLICABLES AUX FONDS ESIp. 341

Article 4 : Principes générauxp. 341

Mots clés : logique d'intervention, modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds, programmes opérationnels (PO) (cf. article 96 du même règlement), indicateurs, etc.

Modèle de PO : annexe I du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 288/2014](#) du 25 février 2014
Indicateurs de réalisation du FEDER : annexe I du [RÈGLEMENT FEDER n° 1301/2013](#)
Documents d'orientation sur le suivi et l'évaluation de la [Politique de cohésion](#) – mars 2014

Article 5 : Partenariat (entre l'Etat membre et les autorités locales et régionales) et gouvernance à plusieurs niveauxp. 341

En vertu du §3, la Commission a adopté un acte délégué établissant un « **Code de conduite européen en matière de partenariat dans les cadre des Fonds ESI** » : [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 240/2014](#) du 7 janvier 2014

Article 6 : Respect du droit de l'Union et du droit nationalp. 342

Article 7 : Promotion de l'égalité entre les H et les F et de la non-discriminationp. 342

Article 8 : Développement durablep. 342

Mots clés : exigence d'une méthodologie commune pour déterminer le niveau de soutien en faveur des objectifs liés au changement climatique pour chacun des cinq Fonds ESI.

Modalités quant à la **pondération à utiliser pour déterminer le niveau de soutien en faveur des objectifs liés au changement climatique**, en vue de garantir une méthodologie commune entre le FEDER, FSE et Fonds de Cohésion : article 1 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 215/2014](#) du 7 mars 2014

+ **Note** d'orientation sur la nomenclature des catégories d'intervention et sur la méthodologie pour identifier les [dépenses liées au changement climatique](#) dans le cadre de la politique de cohésion – juin 2016 ([en anglais](#))

TITRE II : APPROCHE STRATEGIQUE..... p. 343

Chapitre I : Objectifs thématiques pour les Fonds ESI et cadre stratégique commun

Article 9 : Objectifs thématiquesp. 343

Voir aussi : [RÈGLEMENT FEDER N° 1301/2013](#), article 4 (concentration thématique) et article 5 (priorités d'investissements)

Article 10 : Cadre stratégique commun.....p. 343

Voir aussi : annexe I du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#)

Article 11 : Contenu (du CSC).....p. 344

Article 12 : Révisions (du CSC).....p. 344

Article 13 : Orientations à l'intention des bénéficiairesp. 344

Chapitre II : Accord de partenariat..... p. 344

Article 14 : Elaboration de l'accord de partenariatp. 344

Article 15 : Contenu de l'accord de partenariat.....p. 345

Note d'orientation sur les dispositions relatives au [développement territorial](#) – janvier 2014
Document d'orientation sur le [développement urbain durable intégré](#) – mai 2015

Article 16 : Adoption et modification de l'accord de partenariatp. 346

Article 17 : Adoption de l'accord de partenariat révisé en cas de retard dans l'entrée en vigueur du règlement spécifique d'un Fondsp. 346

Chapitre III : Concentration thématique, conditions ex ante et examen des performances

Article 18 : Concentration thématique.....p. 346

Article 19 : Conditions ex antep. 347

Mots clés : modalités d'application, obligations dans le chef des Etats membres, contrôle de la Commission, sanctions en cas de non-respect, ...

Voir aussi : annexe XI du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#)

Documents d'orientation sur les **conditionnalités ex ante** (en anglais) : [partie I](#) et [partie II](#)

Communication de la Commission sur la [notion d'aide d'Etat](#) - juillet 2016.

FAQ sur les **conditionnalités ex ante**, par thème (en anglais) :

- sur la [RDI](#) et les [TIC](#)
- sur les [PME](#)
- sur l'[énergie](#) et le [développement durable](#)
- sur le [transport](#)
- les [conditions ex-ante](#)
- les [aides d'Etat](#)

Article 20 : Réserve de performancep. 347

Article 21 : Examen des performancesp. 348

Mots clés : au regard du cadre de performance, la Commission procède, dans chaque Etat membre, à un examen des performances relatives aux programmes, afin de déterminer les programmes et priorités pour lesquels les valeurs intermédiaires fixées ont été atteintes.

Article 22 : Application du cadre de performance..... 348

Mots clés : modalités de l'examen de la Commission, modalités d'attribution de la réserve de performance, modalités en cas de valeurs intermédiaires non-atteintes, modalités de sanctions (suspensions de paiement intermédiaires, corrections financières).

Voir aussi : annexe II du présent [RÈGLEMENT N° 1303/2013](#)

Critères fixés **pour déterminer le niveau de correction financière** à appliquer au titre du cadre de performance : articles 2 et 3 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Modalités fixées **pour déterminer des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies dans le cadre de performance** pour chaque priorité figurant dans les programmes soutenus par les Fonds ESI, et pour l'évaluation de la réalisation de ces valeurs intermédiaires et de ces valeurs cibles : articles 4 à 7 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 215/2014](#) du 7 mars 2014

+ **Note** d'orientation sur le [Cadre de performance](#) – mai 2014 (en anglais)

Chapitre IV : Mesures liées à une bonne gouvernance économique p. 349

Article 23 : Mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds ESI et une bonne gouvernance économique 349

Voir aussi : annexe III du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#)

Article 24 : Augmentation des paiements destinés à un Etat membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires..... 353

Article 25 : Gestion de l'assistance technique pour les Etats membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires..... 353

TITRE III : PROGRAMMATIONp. 353

Chapitre I : Dispositions générales relatives aux Fonds ESI p. 353

Article 26 : Elaboration des programmesp. 353
Mots clés : modalités générales d'élaboration des programmes par les Etats membres

Article 27 : Contenu des programmes.....p. 353
Mots clés : stratégie et modalités pour garantir objectifs fixés par l'Union, priorités, objectifs thématiques, indicateurs, etc.

Indicateurs de réalisation du FEDER : annexe I du [RÈGLEMENT FEDER n° 1301/2013](#)

Article 28 : Dispositions spécifiques concernant le contenu de programmes consacrés à des instruments conjoints de garanties non plafonnées et de titrisation apportant un allègement des exigences de fonds propres mis en œuvre par la BEI p. 354

Article 29 : Procédure d'adoption des programmesp. 354

Article 30 : Modification des programmesp. 355

Article 31 : Participation de la BEIp. 355
Chapitre II : Développement local mené par les acteurs locaux p. 355
Concerne : FEDER, FSE, FEADER et FEAMP

Article 32 : Développement local mené par les acteurs locaux 355

Article 33 : Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux 356

Article 35 : Soutien des Fonds ESI en faveur du développement local mené par les acteurs locaux 357

Note d'orientation sur le [développement local mené par les acteurs locaux](#) – août 2014
Note de guidance sur le [développement local dans les Fonds ESI](#) – juin 2014 ([anglais](#))

Chapitre III : Développement territorial..... p. 357

Article 36 : Investissement territorial intégrép. 357

Note d'orientation sur l'[investissement territorial intégré](#) – janvier 2014 ([en anglais](#))

TITRE IV : INSTRUMENTS FINANCIERS (IF).....p. 358

Article 37 : Instruments financiersp. 358

Mots clés : objectifs des instruments financiers, évaluation ex-ante, financement aux entreprises, infrastructures concourant au développement urbain ou à la revitalisation urbaine, règles de cumul, dépenses éligibles, etc.

Règles spécifiques relatives aux IF en ce qui concerne les **achats de terrains** : article 4 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles spécifiques relatives aux IF en ce qui concerne l'**assistance technique** : article 5 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Note de guidance, à l'attention des AG, sur les [instruments financiers](#) 2014-2020 ([en anglais](#))
[Glossaire](#) reprenant quelques **définitions importantes** – février 2015 ([en anglais](#))

Communication 2016/ C/276 : Guide d'orientation sur la [sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des IF](#) (article 37, § 1) – juillet 2016 ([en anglais](#))

Note sur l'[évaluation ex ante](#) (article 37 § 2), par la Commission EU – février 2015 ([en anglais](#))

Support d'un [séminaire](#) sur l'**évaluation ex ante** – juin 2014 (PWC) ([en anglais](#)).

Notes sur l' évaluation ex ante , par la Banque EU d'investissement – avril/mai 2014 (en anglais) :	VOLUME 0 VOLUME 3 VOLUME 1 VOLUME 4 VOLUME 2 VOLUME 5
Note d'orientation sur le soutien au <u>financement des entreprises/fonds de roulement</u> (article 37, § 4) – février 2015 (en anglais)	
Note d'orientation sur la <u>combinaison des IF avec d'autres formes d'aides</u> (art. 37, §7 à 9) – août 2015 (en anglais)	
Orientations en matière d' <u>aides d'Etat concernant les instruments financiers</u> au titre des Fonds ESI pour la période de programmation 2014-2020 – mai 2017	

Article 38 : Mise en œuvre des instruments financiersp. 359
Mots clés : modalités de contribution des fonds ESI aux instruments financiers, obligations dans le chef des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, ect.

Voir aussi : annexe IV du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#) en cas d'**accord de financement sur base de l'article 38, §4**, a) et b)

Règles spécifiques relatives aux instruments financiers en ce qui concerne les **organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers** (rôle, responsabilité, critères de sélection) : articles 6 et 7 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles spécifiques relatives aux instruments financiers qui établissent les **conditions particulières applicables aux garanties** fournies par les instruments financiers : article 8 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Conditions standards pour les instruments financiers, fixées par la Commission en vertu du § 3, al. 2 de l'art. 38 du présent règlement 1303/2013 : articles 1 à 8 (+ annexes) du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 964/2014](#) du 11 septembre 2014

Conditions uniformes relatives aux **modalités de transfert et de gestion des contributions des programmes ou axes prioritaires, par l'autorité de gestion concernée**, fixées par la Commission en vertu du § 10 de l'art. 38 du présent règlement 1303/2013 : article 1 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 821/2014](#) du 28 juillet 2014

Article 39 : Contribution du FEDER et du FEADER aux instruments financiers conjoints de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des PME, mis en œuvre par la BEIp. 361

Modèle d'accord de financement, visé par le § 4, point c), alinéa 1^{er} de l'art. 39 du présent règlement 1303/2014 : [DECISION D'EXÉCUTION 2014/660/UE](#) de la Commission du 11 septembre 2014

Article 40 : Gestion et contrôle des instruments financiersp. 363

Règles spécifiques aux IF qui établissent les **modalités de gestion et de contrôle**, en ce compris les conditions pour les pièces justificatives : article 9 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Article 41 : Demandes de paiement mentionnant des dépenses afférentes à des instruments financiersp. 364

Règles spécifiques aux IF qui établissent les **modalités pour la correction financière apportée à des IF**, en ce compris les ajustements qui en résultant pour les demandes de paiement : article 10 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Modèle à utiliser pour la **demande de paiement**, y compris les informations supplémentaires concernant les **instruments financiers** : article 6 et annexe VII du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Document d'orientation sur les **demandes de paiement** – juin 2015 (*en anglais*)

Article 42 : Dépenses éligibles à la clôture.....p. 364

Règles spécifiques aux IF qui établissent un **système de capitalisation des tranches annuelles pour les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties** : article 11 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles spécifiques aux IF qui déterminent les critères pour **déterminer des coûts et frais de gestion sur base de la performance, ainsi que les seuils** de ces coûts/frais : articles 12 et 13 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles spécifiques aux IF qui déterminent les **modalités de remboursement des coûts/frais de gestion capitalisés pour les instruments fondés sur les fonds propres et les microcrédits** : article 14 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Note sur les **coûts/frais de gestion éligible à la clôture** – novembre 2015 (*en anglais*)

Article 43 : Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI aux instruments financiersp. 365

Note d'orientation sur les [intérêts et autres frais générés](#) par les soutiens versés, par les Fonds ESI, aux instruments financiers – février 2016 ([en anglais](#))

Article 44 : Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds ESI jusqu'au terme de la période d'éligibilitép. 366

Article 45 : Utilisation de ressources après la fin de la période d'éligibilitép. 366

Article 46 : Rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers.....p. 366

Modèle pour la **communication des informations sur les instruments financiers** : article 2 et annexe I du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 821/2014](#) du 28 juillet 2014

TITRE V : SUIVI ET EVALUATION.....p. 367

Chapitre I : Contrôle p. 367

Section I : Suivi des programmes..... p. 367

Article 47 : Comité de suivip. 367

Article 48 : Composition du Comité de suivip. 367

Article 49 : Fonctions du Comité de suivi.....p. 367

Article 50 : Rapport de mise en œuvre.....p. 368

Article 51 : Réunion de réexamen annuelp. 368

Section II : Progrès stratégiques..... p. 369

Article 52 : Rapport d'avancementp. 369

Modèle pour présenter le **rapport d'avancement** : article 1^{er} et annexe I du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Article 53 : Rapports de la Commission et débat sur les Fonds ESIp. 369

Chapitre II : Evaluation p. 370

Article 54 : Dispositions généralesp. 370

Article 55 : Evaluation ex antep.370

Article 56 : Evaluation pendant la période de programmationp. 370

Article 57 : Evaluation ex postp. 371

TITRE VI : ASSISTANCE TECHNIQUEp. 371

Article 58 : Assistance technique sur l'initiative de la Commissionp. 371

Article 59 : Assistance technique sur l'initiative des Etats membresp. 372

Note d'orientation sur l'[assistance technique](#) – juin 2014 (en anglais)

TITRE VII : SOUTIEN FINANCIER DES FONDS ESI.....p. 372

Chapitre I : Soutien accordé par les Fonds ESI..... p. 372

Article 60 : Détermination des taux de cofinancementp. 372

Article 61 : Opérations génératrices de recettes nettes après leur achèvement p. 372

Voir aussi : annexe V du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#) relative aux **taux forfaitaires applicables à certains secteurs** pour les projets générateurs de recettes nettes.

Règles spécifiques fixant un **taux forfaitaire pour les opérations financées dans le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation (DI)** : articles 1 à 3 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 2015/1516](#) du 10 juin 2015

En vertu de l'article 61, § 3, al. 2 et 3, la **Commission doit encore adopter** :

- deux actes délégués fixant les **taux forfaitaires applicables aux secteurs** (ou sous-secteurs) **dans** les domaines des **TIC** et de l'**efficacité énergétique**. Une [étude](#) en la matière, visant à déterminer ces taux forfaitaires a été réalisée.

- un acte délégué relatif aux **ajustements techniques aux taux forfaitaires**, compte tenu des données historiques, des possibilités de recouvrement et, cas échéant, du principe du polluer-payeur.

En vertu du même article, § 3, alinéa 4, la Commission peut aussi adopter des actes délégués en vue d'**ajouter des secteurs** (ou sous-secteurs) relevant des objectifs thématiques.

Règles spécifiques relatives aux opérations génératrices de recettes après leur achèvement en ce qui concerne la **méthode pour calculer les recettes nettes actualisées** : articles 15 à 19 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Chapitre II : Règles particulières applicables au soutien accordé par les Fonds ESI aux PPP p. 373

Article 62 : PPPp. 373

Guide d'orientation pour les praticiens : Comment éviter les erreurs les plus fréquentes commises dans le cadre des **marchés publics financés par les Fonds ESI** – [version I](#) de mai 2015 et [version II](#) ([en anglais](#)) de février 2018 (+ [flyer](#))

Guide pratique à l'intention des gestionnaires : [identifier les conflits d'intérêts](#) dans les procédures de passation de marchés publics concernant des actions structurelles

Article 63 : Bénéficiaire au titre d'opérations de PPPp. 373

Règles spécifiques concernant le remplacement d'un bénéficiaire et les responsabilités y afférentes : articles 1 à 3 du [REGLEMENT DELEGUE n° 2015/1076](#) du 28 avril 2015

Article 64 : Soutien à des opérations de PPPp. 374

Règles spécifiques fixant les exigences minimales qu'un accord de PPP doit inclure **pour que la dérogation** prévue par le §1^{er} soit effectivement **applicable remplacement d'un bénéficiaire et les responsabilités y afférentes** : articles 4 et 5 du [REGLEMENT DELEGUE n° 2015/1076](#) du 28 avril 2015

Chapitre III : Eligibilité des dépenses et pérennité..... p. 374

Article 65 : Eligibilitép. 374

Article 66 : Formes de soutienp. 375

Note sur la définition et l'utilisation des [aides remboursables](#) – avril 2015 ([en anglais](#))

Article 67 : Formes de subventions et d'aides remboursablesp. 375

Note d'orientation sur les options des coûts simplifiés : financement à taux forfaitaires, barèmes standards de coûts unitaires, montants forfaitaires – septembre 2014

Article 68 : Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.....p. 376

Règles spécifiques d'éligibilité fixées par la Commission, complétant les règles générales du présent règlement n° 1303/2013, **en ce qui concerne les taux forfaitaires appliqués à certains coûts indirects** : articles 20 et 21 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014 du 3 mars 2014

Article 69 : Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions et les aides remboursables.....p. 376

Article 70 : Eligibilité des opérations en fonction de la localisation.....p. 377

Article 71 : Pérennité des opérationsp. 377

TITRE VIII : GESTION ET CONTROLE.....p. 378

Chapitre I : Systèmes de gestion et de contrôle p. 378

Voir aussi : annexe XIII du présent RÈGLEMENT N°1303/2013

Note d'orientation sur une **méthodologie commune d'évaluation des SGC** – décembre 2014

Article 72 : Principes généraux des systèmes de gestion et de contrôlep. 378

Article 73 : Responsabilités dans le cadre de la gestion partagéep. 378

Article 74 : Responsabilités des Etats membresp. 378

Conditions générales auxquelles le **système d'échange électronique de données**, entre la Commission et l'Etat membres, doit se conformer : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 184/2014 du 25 février 2014

N.B. : les modalités d'échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités compétentes, visées par l'article 122, §3, al. 3 du présent règlement 1303/2014, ne sont pas les mêmes et sont fixées dans un autre règlement d'exécution de la Commission (art. 122)

Chapitre II : Pouvoirs et responsabilités de la Commission p. 378

Article 75 : Pouvoirs et responsabilités de la Commissionp. 378

TITRE IX : GESTION FINANCIERE, EXAMEN ET ACCEPTATION DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIERES, DEGAGEMENT..... P. 379

Chapitre I : Gestion financière..... p. 379

Article 76 : Engagements budgétairesp. 379

Article 77 : Règles communes en matière de paiements.....p. 379

Article 78 : Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et du paiement du solde finalp. 379

Article 79 : Demandes de paiement.....p. 379

Article 80 : Utilisation de l'europ. 380

Article 81 : Paiement du préfinancement initial.....p. 380

Article 82 : Apurement du préfinancement initial.....p. 380

Article 83 : Interruption du délai de paiementp. 380

Chapitre II : Examen et acceptation des comptes..... p. 380

Article 84 : Délai applicable à l'examen et à l'acceptation des comptes par la Commission.....
.....p. 380

Chapitre III : Corrections financières..... p. 380

Article 85 : Corrections financières effectuées par la Commissionp. 380

Chapitre IV : Dégagement..... p. 381

Article 86 : Principes.....p. 381

Note méthodologique sur la [procédure de dégagement](#) (en anglais), du 30 août 2017

Article 87 : Cas d'exception au dégagementp. 381

Article 88 : Procédurep. 381

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU FEDER, AU FSE ET AU FONDS DE COHESION

TITRE I : OBJECTIFS ET CADRE FINANCIERp. 381

Chapitre I : Mission, objectifs et couverture géographique du soutien p. 381

Article 89 : Missions et objectifs 381

Mots clés : sont concernés, l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et l'objectif « Coopération territoriale européenne »

Des **règles législatives particulières** ont été fixées pour les **actions du FEDER qui contribuent à l'objectif « Coopération territoriale européenne »** dans le [RÈGLEMENT \(UE\) N° 1299/2013](#) du 17 décembre 2013.

En complément, la Commission a adopté un **acte délégué** fixant les **règles particulières d'éligibilité des dépenses** pour les programmes de coopération : le [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 481/2014](#) du 4 mars 2014

La Commission a également établi une **liste des programmes de coopération** et fixé le **montant total du soutien** apporté par le FEDER à chaque programme relevant de l'objectif « **Coopération territoriale européenne** » pour la période **2014-2020** dans sa [DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/366/UE](#) du 16 juin 2014

Liste des **régions éligibles** (niveau NUTS 3) à un **financement du FEDER** au titre de l'Objectif « Coopération territoriale européenne », valable pour la programmation 2014-2020 dans la [DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/388/UE](#) de la Commission du 16 juin 2014

Article 90 : Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » 382

Mots clés : régions de niveau NUTS 2 sont concernées, répartition des ressources entre ces régions

Liste des **régions éligibles** (niveau NUTS 2) à un **financement du FEDER** au titre de l'Objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », valable pour la programmation 2014-2020 dans la [DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/99/UE](#) de la Commission du 18 février 2014

Voir aussi : annexe VII du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#) concernant la méthode de détermination des **montants alloués pour les régions les moins développées** éligibles au titre de cet objectif

Chapitre II : Cadre financier p. 382

Article 91 : Ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale p. 382

Décision fixant la **ventilation annuelle** par État membre **des ressources globales** pour le FEDER **au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et de l'objectif « Coopération territoriale européenne »** pour la période 2014-2020 : [DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/190/UE](#) de la Commission du 3 avril 2014

Article 92 : Ressources pour les objectifs « Investissement pour la croissance et l'emploi » et « Coopération territoriale européenne »p. 382

Mots clés : répartition des ressources selon l'objectif visé et les régions concernées, montant au titre d'« Ajustements supplémentaires », modalités de réexamen des montants alloués, montant spécifiques affectés à pour l'aide au plus démunis et à des actions innovatrices dans le domaine du développement durable, etc.

Décision fixant le **plusieurs règles sur la répartition des ressources globales** destinées au deux objectifs précités (cf. art. 92, §6, al 2, § 7, al. 2) : [DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/190/UE](#) de la Commission du 3 avril 2014

Règles spécifiques fixées par la Commission en ce qui concerne les **principes de sélection et de gestion des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable** qui doivent être soutenues par le FEDER (cf. art. 92, §8) : [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 522/2014](#) du 11 mars 2014

Article 93 : Non-transférabilité des ressources entre catégories de régionsp. 384

Article 94 : Non-transférabilité des ressources entre les objectifsp. 384

Article 95 : Additionnalité.....p. 384

Voir aussi : annexe X du présent [RÈGLEMENT N°1303/2013](#)

TITRE II : PROGRAMMATIONp. 385

Chapitre I : Dispositions générales relatives aux Fonds..... p. 385

Article 96 : Contenu, adoption et modification des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »..p. 385

Modèle de PO : annexe I du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 288/2014](#)

Fixation du **cadre de performance pour les axes prioritaires visés à l'article 96**, § 1, a) et b) : article 7 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 215/2014](#) du 7 mars 2014

Fixation de la **nomenclature des catégories d'intervention** pour le FEDER : article 8 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 215/2014](#) du 7 mars 2014

Article 97 : Dispositions spécifiques concernant la programmation du soutien pour des instruments conjoints de garanties non plafonnées et de titrisation au titre de l'objectif de l'investissement pour la croissance et l'emploi.....p. 388

Article 98 : Soutien de plusieurs Fonds au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».....p. 388

Article 99 : Portée géographique des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».....p. 388

Chapitre II : Grands Projets..... p. 388

Article 100 : Contenu.....p. 388

Note d'orientation sur le calcul des [coûts totaux éligibles à appliquer aux grands projets](#) - janvier 2016 (en anglais)

Article 101 : Informations nécessaires pour permettre l'approbation des grands projets.....p. 388

Règles spécifiques d'éligibilité fixant les **modalités d'évaluation** de la **qualité des « grands projets »** : articles 22 et 23 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles supplémentaires **fixant la méthode à utiliser pour réaliser, pour les grands projets, l'analyse coûts-avantages** prévue à cet article : article 2 et annexe II du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Modèle pour la **présentation des informations** requises d'un grand projet à transmettre à l'autorité de gestion **en vue de son approbation** : article 3 et annexe III du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Article 102 : Décision relative à un grand projetp. 389

Modèle à utiliser pour la **notification** de **grands projets** sélectionnés : article 1 et annexe I du [RÈGLEMENT D'EXECUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Article 103 : Décision relative à un grand projet faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnéep. 390

Chapitre III : Plan d'action commun p. 390

Document d'orientation sur le [Plan d'action commun](#) – juin 2015

Article 104 : Champ d'application.....p. 390

Article 105 : Elaboration de plans d'action communsp. 390

Article 106 : Contenu des plans d'action communsp. 391

Modèle fixé pour la présentation du **Plan d'action commun** : article 4 et annexe IV du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Article 107 : Décision relative au plan d'action communp. 391

Article 108 : Comité de pilotage et modification du plan d'action communp. 392

Article 109 : Gestion financière et contrôle du plan d'action communp. 392

TITRE III : SUIVI, EVALUATION, INFORMATION ET COMMUNICATIONp. 392

Chapitre I : Suivi et évaluation p. 392

Article 110 : Fonctions du Comités de suivip. 392

Article 111 : Rapports de mise en œuvre pour l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».....p. 393

Modèles de **rapports annuels et finaux** : article 5 et annexe V du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Article 112 : Transmission des données financièresp. 394

Modèle pour la **transmission** des **données financières** : article 2 et annexe II du [RÈGLEMENT D'EXECUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Article 113 : Rapport sur la cohésion.....p. 394

Article 114 : Evaluation.....p. 394

Chapitre II : Information et communication p. 394

Article 115 : Information et communicationp. 394

Règles spécifiques quant aux **caractéristiques techniques de certaines actions d'information et de communication** (emblème de l'Union, mention du FEDER, panneaux d'affichage), fixées par la Commission en vertu du § 4 de l'art. 115 du présent règlement 1303/2013 : articles 3 à 5 [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 821/2014](#) du 28 juillet 2014

Article 116 : Stratégie de communicationp. 395

Article 117 : Responsables et réseaux de responsables de l'information et de la communication.....p. 395

TITRE IV : ASSISTANCE TECHNIQUE.....p. 395

Article 118 : Assistance technique sur l'initiative de la Commission.....p. 395

Article 119 : Assistance technique des Etats membresp. 396

TITRE V : SOUTIEN FINANCIER DES FONDSp. 396

Article 120 : Détermination des taux de cofinancementp. 396

Article 121 : Modulation des taux de cofinancementp. 397

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX FONDS ET AU FEAMP

TITRE I : GESTION ET CONTROLEp. 397

Chapitre I : Systèmes de gestion et de contrôle p. 397

Article 122 : Responsabilités des Etats membresp. 397

Règles spécifiques sur la **notification des irrégularités à la Commission** :

- articles 1 à 6 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 2015/1970](#) du 8 juillet 2015 (cas d'irrégularité)
- articles 1 à 5 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2015/1974](#) du 8 juillet 2015 (fréquence et forme de la notification)

Sur les montants irrécouvrables, sur base de l'article 122, § 2 :

- [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) n° 2016/568](#) fixant les conditions et procédures déterminant les montants irrécouvrables à rembourser
- **Note** sur les [montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables](#) - janvier 2016

Modalités techniques des systèmes d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires, fixées par la Commission sur base de l'article 122, § 3 :

- articles 8 à 11 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014
- article 8 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 821/2014](#) du 28 juillet 2014

Chapitre II : Autorités de gestion et de contrôle p. 398

Article 123 : Désignation des autorités.....p. 398

Article 124 : Procédure de désignation de l'AG et de l'ACp. 398

Modèle à utiliser pour la **description des fonctions et des procédures en place pour l'autorité de gestion et l'autorité de certification** : article 3 et annexe III du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Modèle à utiliser pour le **rapport de l'organisme d'audit indépendant** : article 4 et annexe IV du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Modèle à utiliser pour l'**avis de l'organisme d'audit indépendant** : article 5 et annexe V du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Guide d'orientation sur la [procédure de désignation](#) – décembre 2014

Article 125 : Fonctions de l'autorité de gestionp. 399

Règles spécifiques fixées par la Commission, complétant les règles générales du présent règlement n° 1303/2013, **qui précisent les informations liées aux données à enregistrer et à stocker sous forme électronique** dans le système de surveillance mis en place (art.125, § 8, al. 1^{er}) : article 24 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Modalités techniques du **système d'échange d'informations** tel que visé par l'article 125, § 2, point d) du présent règlement 1303/2013, fixées par la Commission en vertu du même article, § 8, alinéa 2 : articles 6 à 11 du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 821/2014](#) du 28 juillet 2014

Règles spécifiques fixées par la Commission, **qui établissent les exigences minimales pour la piste d'audit, en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les pièces justificatives** à conserver au niveau de l'autorité de certification, de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des bénéficiaires (art. 125, § 9) : article 25 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Modèle pour la **déclaration de gestion** visée au § 4 du présent article (art. 125, § 10) : article 6 et annexe VI du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Note sur l'établissement de la [déclaration de gestion et le résumé annuel](#) - août 2015

Note d'orientation sur l'[évaluation du risque de fraudes et l'établissement de mesures antifraudes efficaces et proportionnées](#) (art. 125, § 4) + annexes : [annexe I](#), [annexe II](#), [annexe III](#), [annexe IV](#)

Note d'orientation sur les [vérifications de gestion](#) (art. 125, § 4, 5 et 7) – septembre 2015

Article 126 : Fonctions de l'autorité de certification.....p. 401

Article 127 : Fonctions de l'autorité d'auditp. 401

Règles spécifiques en ce qui concerne les **modalités d'utilisation des données collectées lors des audits** réalisés par des fonctionnaires ou représentants autorisés de la Commission (art.127, § 8) : article 26 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles spécifiques fixant le **champ d'application et le contenu des audits d'opérations et de comptes, ainsi que la méthode de sélection de l'échantillon d'opérations** (art.127, § 7) : articles 27 à 29 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Modèles de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport de contrôle (art. 127, § 6) : article 7 et annexes VII, VIII et IX du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 2015/207](#) du 20 janvier 2015

Note d'orientation sur la [stratégie d'Audit](#) (art. 127, § 4) – août 2015

Note d'orientation sur le [rapport annuel de contrôle et l'avis d'Audit](#) (art. 127, § 5) – août 2015

Note d'orientation sur les [méthodes d'échantillonnage](#) pour les autorités d'audit – janvier 2017 ([en anglais](#))

Chapitre III : Coopération avec les autorités d'audit..... p. 402

Article 128 : Coopération avec les autorités d'auditp. 402

TITRE II : GESTION FINANCIERE, PREPARATION, EXAMEN, APPROBATION ET CLOTURE DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIERESp. 402

Chapitre I : Gestion financière p. 402

Article 129 : Règles communes en matière de paiements.....p. 402

Article 130 : Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et de paiement du solde finalp. 402

Article 131 : Demandes de paiement.....p. 402

Modèle à utiliser pour la demande de paiement : article 6 et annexe VII du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Article 132 : Paiement aux bénéficiairesp. 403

Article 133 : Utilisation de l'europ. 403

Article 134 : Paiement du préfinancement.....p. 404

Article 135 : Délais de présentation et de paiement des demandes de paiement intermédiairep. 404

Article 136 : Dégagementp. 404

Note méthodologique sur la [procédure de dégagement](#) (en anglais), du 30 août 2017

Chapitre II : Etablissement, examen et approbation des comptes, clôture des programmes opérationnels et suspension des paiements p. 405

Section I : Etablissement, examen et approbation des comptes p. 405

Article 137 : Etablissement des comptesp. 405

Modèle à utiliser **pour l'établissement des comptes** : article 7 et annexe VII du [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 1011/2014](#) du 22 septembre 2014

Note d'orientation sur l'[établissement, l'examen et l'approbation des comptes](#) - février 2016

Note d'orientation sur l'[audit des comptes](#) – août 2015

Article 138 : Communication d'informationsp. 405

Article 139 : Examen et approbation des comptesp. 405

Article 140 : Disponibilité des documentsp. 406

Section II : Clôture des programmes opérationnels p. 407

Article 141 : Communication des documents de clôture et versement du solde finalp. 407

Section III : Suspension des paiements p. 407

Article 142 : Suspension des paiementsp. 407

Chapitre III : Corrections financières p. 407

Section I : Corrections financières effectuées par les Etats membres p. 407

Article 143 : Corrections financières effectuées par les Etats membresp. 407

Section II : Corrections financières effectuées par la Commission p. 408

Article 144 : Critères applicables aux corrections financières.....p. 408

Règles spécifiques qui fixent **les critères** permettant de **déterminer** les **cas** considérés comme des **défaillances graves dans le fonctionnement effectif des systèmes de gestion et de contrôle**, y compris les principaux types de telles défaillances : article 30 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Règles spécifiques qui établissent **les critères concernant la fixation du niveau de correction financière à appliquer et les critères concernant l'application des corrections financières forfaitaires ou extrapolées** : article 31 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ N° 480/2014](#) du 3 mars 2014

Article 145 : Procédurep. 408

Article 146 : Obligations des Etats membresp. 409

Article 147 : Remboursementp. 409

TITRE III : CONTRÔLE PROPORTIONNEL DES PROGRAMMES OPERATIONNELS

Article 148 : Contrôle proportionnel des programmes opérationnels.....p. 409

CINQUIEME PARTIE
DELEGATIONS DE POUVOIR, DISPOSITIONS D'EXECUTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Chapitre I : Délégations de pouvoir et dispositions d'exécution p. 410

Article 149 : Exercice de la délégation.....p. 410

Article 150 : Comitép. 410

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales p. 411

Article 151 : Réexamenp. 411

Article 152 : Dispositions transitoiresp. 411

Article 153 : Abrogationp. 411

Article 154 : Entrée en vigueurp. 411

ANNEXES	p. 412
ANNEXE I - Cadre stratégique commun (art. 9 et suiv.)	p. 412
ANNEXE II - Méthode d'établissement du cadre de performance (art. 22)	p. 423
ANNEXE III - Dispositions visant à fixer le champ d'application et le niveau de suspension des engagements ou des paiements visés à l'article 23, § 11	p. 424
ANNEXE IV - Mise en œuvre des instruments financiers : accords de financement (art. 38).....	p. 426
ANNEXE V - Définition de taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes nettes (art.61)	p. 428
ANNEXE VI - Ventilation annuelle des crédits d'engagement pour la période 2014-2020	p.429
ANNEXE VII - Méthode de détermination des montants alloués (art. 90)	p. 430
ANNEXE VIII - Méthodologie concernant la dotation spécifique allouée à l'IEJ visée à l'article 91	p. 434
ANNEXE IX - Méthode de détermination de la part minimale du FSE.....	p. 435
ANNEXE X - Additionnalité (art. 95).....	p. 436
ANNEXE XI - Condition <i>ex ante</i> (art. 19).....	p. 438
ANNEXE XII - Information et communication relatives au soutien accordé par les fonds	p. 457
ANNEXE XIII - Critères de désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification (art. 71)	p. 461